

Rivière la Mayenne
Section domaniale navigable

ARRÊTÉ portant
AVIS À LA BATELLERIE n°6

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

VU le Code des transports et notamment ses articles L 4241-3, et R. 4241-35 à R. 4241-37 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure et son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014191-0010 du 21 juillet 2014 portant règlement particulier de police de navigation (RPP) sur la section domaniale de la rivière la Mayenne située dans le département ;

VU l'arrêté n° 2016 DAJ/SGAD 012 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques, le niveau et le mode d'écoulement des eaux actuels de la rivière « la Mayenne » ;

CONSIDÉRANT que la cote atteinte à l'écluse de LAVAL est inférieure à 0,70 m et que celle atteinte à l'écluse de PENDU est inférieure à 0,90 m ;

ARRÊTE

Article 1 : Les usagers de la rivière la Mayenne sont informés du rétablissement de la navigation à compter du 11 mars 2017, 9h00, sur les biefs de la section navigable de la rivière la Mayenne.

Article 2 : Compte tenu de la présence d'embâcles, les navigants sont invités à faire preuve de prudence sur l'ensemble de la voie d'eau en général et aux abords des écluses en particulier.

Article 3 : Il est rappelé que l'écluse d'Avenières est fermée pour la réfection des portes d'écluses (voir avis batellerie n°4).

Pour le Président et par délégation :
Le Directeur routes et rivière,



Philippe REVEL